MAIRIE
D'ANCY-DORNOT
(Moselle)

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A UN EDIFICE (OU UN EQUIPEMENT PUBLIC) COMMUNAL POUR RAISON DE SECURITE EN CAS DE DANGER GRAVE OU IMMINENT

2025/128

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 2212-4,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que la cabane « BACOLE » n'est plus utilisée en gite insolite à usage de loisir,

Considérant que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder à l'édifice en cause,

ARRETE

Article 1 : L'accès de la cabane « BACOLE » située en section 10, est interdite au public à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune d'Ancy-Dornot, le Commandant de Gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- Mr. le Préfet de Moselle

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ancy - Dornot, le 04 novembre 2025

Le Maire,
Gilles SOULIER

MAIRIE ANCY-DORNOT